Réponses du Transporteur à la demande de renseignements numéro 1 d'Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (« EBM »)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1
D'ÉNERGIE BROOKFIELD MARKETING SEC. (« EBM »)
RELATIVE À LA Demande du Transporteur relative à la politique d'ajouts au réseau de transport

1. Références : i) HQT-1, document 1, p. 12 à 17 :
ii) R-3903-2014, pièce B-0034, HQT-12, document 1, p. 30, Article 12A.2) :

Préambule : *i*)

> « ***Propositions du Transporteur***
>
> *Inclure tous les projets du Distributeur dans l'agrégation annuelle des projets servant au calcul de la contribution annuelle « agrégation annuelle (charges et ressources) », soit ajouter les projets de ressources à l'agrégation actuellement utilisée pour les projets de croissance de charge, afin de limiter les coûts des investissements totaux assumés par le Transporteur au montant de l'allocation maximale liée à la croissance prévue sur 20 ans pour les postes satellites et les clients raccordés directement au réseau de transport.*
>
> *Cumuler les soldes positifs dégagés dans le cadre de l'agrégation annuelle des projets du Distributeur afin de permettre, le cas échéant, de couvrir une contribution lors d'une année subséquente. »*

*ii) « **12A.2 Achat de services point à point ou remboursement** :*

(…)Le montant à payer par le client doit être réduit de l'écart cumulatif (B-A) des années antérieures si ce dernier est positif ; si cet écart cumulatif (B-A) des années antérieures est plus élevé que le montant à payer, le montant net à payer s'établit à zéro et le solde de l'écart cumulatif (B-A) est disponible pour les années subséquentes. »

<u>Demandes</u> :

1.1 Veuillez confirmer que l'approche proposée pour le Distributeur de pouvoir cumuler les soldes positifs afin de couvrir une contribution lors d'une année subséquente est une approche aussi applicable pour les clients du service de transport point à point? Si non, veuillez expliquer pourquoi.

R1.1

L'approche proposée par le Transporteur ne s'applique que pour le Distributeur. Cette approche est adaptée à la façon particulière dont la croissance de la charge locale se matérialise et aux ajouts qui sont réalisés pour y répondre. En effet, il s'agit pour l'essentiel d'une croissance diffuse et continue, à laquelle le Transporteur répond par des ajouts ponctuels, par paliers plus ou moins importants, selon le stade de développement du réseau.

Ainsi, une faible croissance peut entraîner la réalisation d'un ajout important, dans la mesure où cette croissance survient dans une zone où le réseau est en voie ou est déjà en surcharge. Par la suite cependant, une croissance plus importante pourrait être absorbée à moindre coût, voire aucun. La Régie s'était d'ailleurs montrée intéressée par le développement d'une approche compatible avec cette situation.

Le Transporteur rappelle en outre la nature particulière du service de transport pour l'alimentation de la charge locale, telle que décrite dans sa preuve[1], notamment l'absence de convention de service de transport et le fait que le Distributeur assure le paiement de revenus annuels requis en vertu de l'appendice H des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (« *Tarifs et conditions* »).

1.2 Veuillez confirmer que le corollaire en matière de service de transport de point à point quant au 2e volet de la proposition ci-haut requise est prévu à l'article 12A.2 des *Tarifs et conditions*. Si tel n'est pas le cas, veuillez expliquer en vertu de quoi le corollaire s'applique au service de transport de point à point.

R1.2

L'article 12A.2 ii) des *Tarifs et conditions* ne s'applique que dans le cas où un producteur qui demande le raccordement de sa centrale souhaite couvrir le coût des ajouts au réseau par un engagement de type « take or pay ». Dans ce cas, le report des soldes est possible pour un producteur.

Toutefois, dans le cas où le producteur souhaite couvrir le coût des ajouts au réseau par des conventions à long terme (article 12A.2 i) et appendice J des *Tarifs et conditions*, le Transporteur propose que, sur une base annuelle, les revenus de l'ensemble des conventions puissent couvrir l'ensemble des engagements de ce client, sans report possible.

Cette différence de traitement entre les clients de point à point et la charge locale au niveau de cet aspect particulier de la politique d'ajouts est équitable, dans la mesure où elle découle des différences qui existent entre ces différentes clientèles. En effet, les ajouts destinés à rencontrer les demandes des clients de point à point sont réalisés dans un contexte et un cadre qui ne correspondent pas à ceux de la charge locale, tels qu'exposés à la réponse à la question 1.1 ci-haut.

[1] Pièce HQT-1, Document 1, page 11, lignes 1 à 10.